# Art. 7 Zones spéciales

## Art. 7.4 Zone spéciale « Hôtel » [SPEC-H]

La « zone spéciale – Hôtel » est principalement destinée à l’exploitation d’un hôtel. Des activités de loisirs, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, ainsi que des activités de récréation sont également admises en relation directe avec la destination principale de la zone.